



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/67/Corr.1  
27 octobre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

**RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION SUR  
SA TRENTE-TROISIÈME SESSION  
(24 et 25 octobre 2002)**

**Corrigendum 1**

**AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION**

c) **Suppression de la note explicative 0.38.1 de l'annexe 6**

Modifier comme suit le paragraphe 58:

«58. Il a noté que la procédure d'amendement prévue à l'article 60 de la Convention s'appliquerait. Il a décidé, à ce propos, que les objections sur l'amendement devraient être notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au plus tard le 7 août 2003 et que, sauf notification d'un nombre suffisant d'objections, l'amendement entrerait en vigueur le 7 novembre 2003.»

[*Note du secrétariat*: L'objet de cette modification est d'appliquer la procédure décrite à l'article 60 de la Convention, qui prévoit que le Comité de gestion, lorsqu'il fixe la date d'entrée en vigueur d'un amendement proposé, doit simultanément fixer la date, précédant cette dernière, à laquelle expire le délai de notification des objections à cet amendement. Lors de la décision prise de supprimer la note explicative 0.38.1, le Comité de gestion avait fixé un délai de six mois pour la notification des objections, sans préciser ni la date à partir de laquelle s'appliquait ce délai, ni la date à laquelle la suppression prendrait effet (voir le document TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 58). La modification proposée au texte du paragraphe 58 vise à remédier à cette omission. Le texte du paragraphe sous sa forme modifiée tient compte de la décision prise par le Comité de gestion à sa trente-cinquième session (TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 22).]

-----